

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat visés à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement**

Par dépêche du 30 novembre 2000, Monsieur le Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de fixer le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat dont question à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, c'est-à-dire ceux desdits agents qui ne sont pas issus du secteur public.

Ladite loi opère en effet une distinction entre les agents de la coopération selon qu'ils proviennent du secteur public ou non. En ce qui concerne les premiers, l'article 22 de la loi dispose que *"l'agent ... obtient un congé spécial"* et qu'*"il continue ... à jouir de son traitement, indemnité ou salaire"*.

Quant aux agents non issus du secteur public, l'article 23 prévoit qu'ils ont droit *"à une rémunération fixée de cas en cas par le ministre sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50"*.

Selon l'exposé des motifs joint au projet sous avis, cette dernière disposition se serait avérée *"insuffisamment précise pour éviter des différences de traitement manifestes relatives aux indemnités allouées à cette catégorie d'agents de la coopération"*.

C'est pourquoi le Gouvernement propose, par le biais d'un règlement grand-ducal sur la matière, de mettre un terme à la pratique actuelle telle que prévue par la loi.

Aux termes de l'article 3 du projet, les indemnités des agents de la coopération dont s'agit seront dorénavant fixées conformément à ce que le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 prévoit en ce qui concerne les employés de l'Etat. Selon l'article 5, les agents déjà au service de l'Etat au 1er janvier 2001, date prévue pour l'entrée en vigueur du futur règlement, auront le droit d'opter soit pour l'ancien soit pour le nouveau régime, sans que leur indemnité puisse cependant être inférieure à celle qu'ils touchent actuellement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve pleinement cette nouvelle approche, qui a le mérite de prévoir un traitement équitable de tous les agents de la coopération au service de l'Etat, de quelque horizon qu'ils viennent.

Finalement, la Chambre voudrait faire savoir qu'elle apprécie hautement la présentation du dossier, qui est un modèle du genre. En effet, il comporte non seulement le traditionnel exposé des motifs, mais encore et surtout un commentaire des articles qui mérite bien son nom puisqu'il ne se résume pas aux palabres paraphrasantes parfois soumises à la Chambre, mais qu'il constitue au contraire un ensemble d'explications claires et utiles et qu'il va même jusqu'à commenter le préambule du projet et sa disposition exécutoire!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que souhaiter que certains autres départements ministériels s'inspirent de la façon impeccable qui caractérise la présentation du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG